

Ordonnance déléguant aux communes de l'ACoPol la compétence d'infliger des amendes d'ordre

du 08.03.2022

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO);

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO);

Vu la demande déposée le 9 décembre 2021 par les communes de l'ACoPol;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant:

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 de la LCAO et de l'OCAO.

Selon l'article 23 al. 1 LCAO, les procédures pénales ordinaires pendantes devant une autorité qui n'est plus compétente selon le nouveau droit, se terminent selon l'ancien droit.

Conformément à l'article 24 al. 1 LCAO, les communes doivent requérir une nouvelle délégation de compétence d'infliger des amendes d'ordre dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. L'alinéa 2 permet aux communes de rester au bénéfice de cette délégation de compétence jusqu'à l'octroi de la nouvelle délégation par le Conseil d'Etat. Durant cette période, elles peuvent infliger toutes les amendes d'ordre qui leur ont été déléguées en application de l'ancien droit.

Aux termes de l'article 11 al. 1 LCAO, le Conseil d'Etat peut déléguer aux

communes qui en font la requête la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions visées aux lettres a à h de la disposition précitée. Les communes de l'ACoPol remplissent les conditions légales prévues aux articles 6 et 12 LCAO et 8 OCAO relatives à la compétence d'infliger des amendes d'ordre. Il convient dès lors d'accorder la délégation de cette compétence par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête:

I.

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée aux communes de Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran (ci-après: communes de l'ACoPol) pour les infractions énoncées au ch. 2 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) de l'annexe 1 OAO:

- a) infractions concernant le stationnement à durée limitée, chiffres 200 à 203;
- b) infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 240, 252 à 254 et 256.

² Cette délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée.

Art. 2

¹ La compétence pour infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée aux communes de l'ACoPol pour les infractions énoncées aux chapitres suivants de l'annexe 1 OAO:

- a) ch. 1 (Conducteurs; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 100.4, 100.5, 100.7, 101 à 105, 106.3 à 106.6;
- b) ch. 2 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement): infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 204 à 225, 228 à 232, 234 à 239, 241 à 251, 255, 257 à 259;

- c) ch. 3 (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 304.25, 327, 328, 332 et 340;
- d) ch. 6 (Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques; règles de circulation);
- e) ch. 7 (Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives);
- f) ch. 8 (Passagers);
- g) ch. 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

² La compétence pour infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée aux communes de l'ACoPol pour les infractions énoncées aux chiffres 3001, 7501, 9001, 10001, 11001 et 11002 de l'annexe 2 OAO.

³ La compétence pour infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée aux communes de l'ACoPol pour les infractions énoncées aux articles suivants de l'annexe 1 OCAO:

- a) article A1-1 (législation sur la détention de chiens), FR 104, 106 et 107;
- b) article A1-2 (législation sur la gestion des déchets), FR 501 et 502;
- c) article A1-3 (législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles), FR 601 à 604.

⁴ Les délégations de compétence prévues aux alinéas 1 à 3 sont accordées pour une durée de cinq ans.

Art. 3

¹ Seules des personnes ayant suivi une formation spécifique auprès de la Police cantonale sont habilités à infliger des amendes d'ordre.

Art. 4

¹ Les communes de l'ACoPol se conformeront aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

² Leur attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules, ni à recourir aux mesures de contrainte prévues par l'article 54 de la loi fédérale sur la circulation routière et par les articles 32 à 37 de la loi sur la police cantonale (art. 15 al. 3 LCAO).

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Le Président: O. CURTY
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL